

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **Service public des pompes funèbres et laïcité : le référé civil, un office limité**

par Thibault HÉDÉ

étudiant du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire :** [Cass. Com., 13 novembre 2025, 3<sup>te</sup> Entraide funéraire, n° 23-22.932](#)

#### **I.- TEXTES**

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), [art. L. 2223-19](#), [art. L. 2223-23](#) et [art. L. 2223-26](#)
- Code de procédure civile (CPC), [art. 484](#) et [art. 873](#)
- Constitution du 4 octobre 1958, [art. 1<sup>er</sup>](#)
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, [art. 1<sup>er</sup>, I](#)

#### **II.- CONTEXTE**

Parmi les modes de saisie des juridictions civiles, il existe une procédure d'urgence appelée le référé, définie à [l'article 484 CPC](#). Cette procédure permet d'obtenir du juge une décision rapide, toutefois il ne peut ordonner que des mesures provisoires étant donné qu'il n'est pas saisi du principal.

[L'article 873 CPC](#) offre la possibilité de saisir le juge afin que ce dernier puisse même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'avantage d'une telle procédure est sa rapidité et la possibilité de protéger les droits d'une partie dans l'attente d'un jugement définitif. Cette action étant provisoire et ne

nécessitant pas un débat sur le fond, elle est conditionnée par la preuve de l'évidence d'une violation d'un droit ou d'un principe.

Parmi les principes fondamentaux de notre pays, il existe le principe de laïcité, celui-ci est affirmé dans [l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958](#) qui dispose que la « France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Du principe de laïcité est tiré le principe de neutralité qui impose aux agents et aux services publics d'agir sans favoritisme à l'égard d'une religion ou opinion.

Le service extérieur des pompes funèbres défini à l'[article L.2223-19 CGCT](#) est une mission de service public, qui peut être exercée par la commune directement ou par voie de gestion déléguée, mais également par le biais d'une association ou une entreprise habilitée prévue à l'[article L.2223-23 CGCT](#). De plus ce service public doit être constitué en vertu de [l'article L.2223-26 CGCT](#) en vue d'obsèques religieuses de toute confession et non confessionnelles.

Concernant les principes de laïcité et de neutralité, la Cour de Cassation a déjà jugé à la lumière de [l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958](#) que ces principes s'appliquaient à tous les services publics, y compris ceux exercés par des organismes privés. En outre, on peut tirer la même conclusion à la lecture de [l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#).

C'est dans le contexte d'un référé relatif à un litige concernant la possible violation des principes de laïcité et de neutralité en matière de service public des pompes funèbres qu'a été rendu le présent arrêt du 13 novembre 2025, par la chambre commerciale de la Cour de Cassation.

### **III.- ANALYSE**

La société Entraide funéraire reproche à la société Service catholique des funérailles d'exercer une concurrence déloyale par l'usage du terme « catholique » dans son nom commercial, ce que la société demanderesse considère comme une violation du principe de neutralité du service public de pompes funèbres.

La société Entraide funéraire a donc agi en référé afin d'obtenir la suspension de l'usage du terme « catholique ». Cette dernière, reproche à la cour d'appel d'Aix en Provence de ne pas lui avoir fait droit et a donc formé un pourvoi en Cassation.

Elle affirme d'une part que toute atteinte au principe de laïcité constitue un trouble manifestement illicite. D'autre part, elle rappelle que les principes de neutralité et de laïcité sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque la mission de service public est exercée par un organisme privé. De ce fait, le service extérieur des

pompes funèbres étant une mission de service public, la société Service catholique des funérailles serait soumise au principe de neutralité et ce, sans qu'il y ait besoin de débat au fond.

La cour d'appel aurait donc violé le principe de laïcité figurant à [l'article 1<sup>er</sup> de la constitution de 1958](#).

Par ailleurs le demandeur a soulevé deux autres éléments sans pour autant que la Cour de Cassation y réponde par la suite, à savoir la question du caractère exceptionnel du trouble manifestement illicite ainsi que l'absence de contrôle du nom des sociétés de pompes funèbres au moment de la délivrance de l'habilitation. Le fait de ne pas répondre à ces éléments pourrait laisser penser que la cour statue infra petita, ce qui par principe est interdit et ici n'en est pas le cas. En effet, la cour pour statuer se fonde sur les moyens considérés comme opérants, ainsi au regard de l'office du référé et de la définition du trouble manifestement illicite, il n'est pas nécessaire de répondre à ces arguments.

La Cour de Cassation va raisonner en plusieurs temps : d'abord, elle rappelle l'ensemble des règles pertinentes à l'affaire, à savoir les conditions du référé se trouvant à [l'article 873 CPC](#), puis les règles relatives à l'exercice de l'activité de service extérieur des pompes funèbres aux articles [L.2223-19](#), [L.2223-23](#) et [L.2223-26 CGCT](#). Dans un second temps, la Cour relève qu'en l'espèce, la société Service Catholique des funérailles est une entreprise qui exploite un service extérieur de pompes funèbres, non pas par délégation de la commune mais par le biais d'une habilitation préfectorale.

Elle rejette donc le pourvoi au motif d'une absence d'évidence concernant l'assujettissement de la société aux principes de laïcité et de neutralité.

#### **IV.- PORTÉE**

L'arrêt du 13 novembre 2025 rendu par la chambre commerciale de la Cour de Cassation est particulièrement intéressant car il illustre la faculté d'interprétation du juge.

Le service extérieur des pompes funèbres est un service public, ce qui en principe laisse penser que ce dernier est soumis à la laïcité et à la neutralité. Toutefois, le tribunal des conflits a jugé dans sa [décision du 8 juillet 2024, Commune de Toulouse c. M. Antony](#), (n° C4314), que le service extérieur des pompes funèbres est un service public à caractère industriel et commercial. Cela signifie que pour son fonctionnement il dépend de règles du droit privé. De ce fait, la Cour de Cassation ici a dû opérer une mise en balance des principes constitutionnels de laïcité et de neutralité avec la liberté d'entreprendre.

Au terme de [l'article L.2223-26 CGCT](#), on peut constater que le service de pompes funèbres doit être en mesure d'organiser des funérailles tant religieuses que non confessionnelles. Ainsi dans l'arrêt, rien n'indique que la société attaquée viole cette disposition.

[La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république dans son article 1<sup>er</sup>](#) pose une difficulté, elle affirme que ces principes s'imposent aux organismes pour lesquels « la loi ou le règlement confie directement » un service public, ce qui crée un flou juridique. En effet, les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent au service public même quand ceux-ci sont exercés par des organismes privés, toutefois cet article ne mentionne pas le cas où l'activité extérieure de pompes funèbres est opérée par le biais d'une habilitation préfectorale. A sa lecture, il n'est donc pas certain que la laïcité et la neutralité s'appliquent dans le cas de l'espèce.

La Cour de Cassation doit donc interpréter du fait de l'imprécision de la loi et affirme qu'il n'est pas possible de regarder avec l'évidence, pourtant requise en référé, que la mention « catholique » puisse être considérée comme un trouble manifestement illicite.

Lors d'un débat de fond, la Cour pourrait considérer que le principe de laïcité s'applique bien aux services publics des pompes funèbres même institués par le biais d'une habilitation préfectorale, étant donné que le législateur ne les a pas expressément exemptés. Statuer dans un tel sens restreindrait la liberté d'entreprendre mais assurerait une plus grande cohérence dans le respect de ces valeurs fondamentales par l'ensemble des services publics, y compris ceux exercés par un organisme privé.

*Thibault Hédé*